

E 4788

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 octobre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 octobre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision relative à l'autorisation donnée à Europol d'engager des négociations avec la Colombie en vue de la conclusion d'un accord de coopération opérationnelle.

12973/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 septembre 2009 (09.09)
(OR. en)**

12973/09

**EUROPOL 64
JAIEX 61
AMLAT 84**

NOTE

du	Secrétariat général
au:	Coreper/Conseil
n° doc. préc.:	12088/09 EUROPOL 53 JAIEX 55 AMLAT 68
Objet:	Décision relative à l'autorisation donnée à Europol d'engager des négociations avec la Colombie en vue de la conclusion d'un accord de coopération opérationnelle

1. En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la décision du Conseil du 27 mars 2000 autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne¹, le directeur d'Europol ne peut engager des négociations concernant un accord prévoyant la transmission de données à caractère personnel à des États tiers qu'après que le Conseil, statuant à l'unanimité, a décidé, sur la base d'un rapport que lui aura présenté le conseil d'administration d'Europol, qu'il n'existe pas d'obstacles à l'ouverture de telles négociations.
2. Lors de sa réunion des 8 et 9 juillet 2009, le conseil d'administration d'Europol a examiné le rapport sur la protection des données concernant la Colombie et est convenu de recommander au Conseil d'autoriser le directeur à engager des négociations avec la Colombie en vue de la conclusion d'un accord de coopération opérationnelle.

¹ JO C 106 du 13.4.2000, p. 1.

3. Le rapport sur la protection des données concernant la Colombie, y compris l'avis émis par l'autorité de contrôle commune d'Europol, qui indique que, du point de vue de la protection des données, il n'existe aucun obstacle à ce que Europol engage des négociations avec la Colombie, a été envoyé au Conseil le 9 juillet 2009 par le président du conseil d'administration d'Europol et figure dans le document 12088/09 EUROPOL 53 JAIEX 55 AMLAT 68.
4. Lors de sa réunion du 3 septembre 2009, le Comité de l'article 36 a pris acte du rapport sur la protection des données et de l'avis de l'autorité de contrôle commune et a décidé à présenter un avis favorable au Coreper/Conseil en vue d'autoriser le directeur d'Europol à engager les négociations avec la Colombie en vue de la conclusion d'un accord de coopération opérationnelle.
5. Le Coreper/Conseil est dès lors invité à prendre acte du rapport sur la protection des données et de l'avis de l'autorité de contrôle commune tel qu'il figure dans le document 12088/09 et à décider à l'unanimité qu'il n'existe aucun obstacle à ce que le directeur d'Europol engage des négociations avec la Colombie en vue de la conclusion d'un accord de coopération opérationnelle.